



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

Société FERTI MAUGES
à BEAUPREAU

Prescriptions complémentaires

DIDD – 2011 n°226

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 582 du 16 octobre 2009 autorisant la société FERTI MAUGES à exploiter des installations de compostage, de fabrication de granulés fertilisants et de tri, broyage de déchets de bois sur le territoire de la commune de Beaupréau ;

VU le dossier de déclaration d'ajout d'une nouvelle presse à granuler transmis à la préfecture le 22 avril 2010 par la société FERTI MAUGES complété le 23 décembre 2010 et qui propose un reclassement des activités classées qu'elle exploite ;

VU le dossier de déclaration de modifications (création d'appentis, couverture partielle de la plate forme de compostage, création d'un local technique) transmis à la préfecture le 19 octobre 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 5 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des quantités mises en cause ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 2009 autorisant la société FERTI MAUGES à exploiter une plate forme de compostage de déchets, de fabrication de granulés fertilisants et de tri et broyage de déchets de bois sur le territoire de la commune de Beaupréau est modifié conformément aux articles 2 à 5 suivants.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2170-1	Fabrication des engrains et supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Granulation : 200 t/j	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets de bois 3 000 m ³	A
2780.2.a	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2.compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Compostage 30 t/j	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	79,5 t/j dont broyage bois : 41 t/j (15 000t /an) broyage déchets verts 38,5 t/j (14 000 t/an)	A
2171	Fumiers, engrains et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	8 000 m ³ dont : - Compost : 3 500 m ³ - Matières fertilisantes en vrac : 1 500 m ³ - Matières fertilisantes en granulés : 3 000 m ³	D

Régime : A (autorisation) ou D (déclaration) »

ARTICLE 3

L'article 1.2.7 est remplacé par l'article suivant :

« Les principaux équipements de production comprennent :

- 1 broyeur mobile de 300 kW
- Des chargeurs et chariots élévateurs
- Deux cuves à fioul 12 et 28 m³
- Deux pompes de distribution de fioul d'un débit de 2m³/h chacune
- Un compresseur d'air d'une puissance de 5kW
- Une aire de compostage de 10 200 m³ partiellement couverte
- Trois lagunes d'une capacité totale de 370 m³ pour la collecte des eaux
- Un crible
- Un système d'aération forcée
- Un dispositif de pompe à lisier
- Une unité de granulation de 700 kW. »

ARTICLE 4

L'exploitant réalise une campagne de mesures de bruit en limite de propriété et de l'émergence dans les zones réglementées, dans les 6 mois suivant l'installation de la troisième presse à granuler. Les résultats des contrôles sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

ARTICLE 5

L'article IV.6.4.3. Les eaux pluviales "souillées" est remplacé par l'article suivant :

« article IV.6.4.3. Les eaux pluviales "souillées"

Les eaux de lavage ponctuel des installations ainsi que les eaux de ruissellement des aires d'entreposage des produits de compostage sont collectées et dirigées vers un dispositif constitué :

- un bassin de sédimentation / stockage de 144 m³
- d'un système de traitement par lagunage ou tout autre système permettant le respect des normes de rejet ;
- d'une vanne bypass sur le réseau d'eaux pluviales souillées pour permettre, en cas d'incendie ; le déversement des eaux d'extinction dans le réseau qui conduit aux lagunes
- d'un point de rejet situé à l'extrémité de la noue enherbée équipé d'un système de contrôle du débit et permettant le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses.

Les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation et de stationnement du site sont dirigées vers la noue enherbée après traitement dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures. »

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de BEAUPREAU pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BEAUPREAU et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 7

Un avis informant le public de la présente décision est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société FERTI MAUGES dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de BEAUPREAU.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BEAUPREAU, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours : En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.